



PRÉFET DU JURA

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**SOCIETE IMERYS TC
PARC D'ACTIVITÉ LIMONEST
1 RUE DES VERGERS
BÂT. 3 – BP 22**

Unité territoriale du Jura

69579 LIMONEST

CARRIÈRE DE BOIS DE GAND

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral d'autorisation
n° AP-2015-31-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

- ◆ le Code de l'Environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant en particulier le modèle d'attestation des garanties financières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1963 du 4 décembre 2000 complété par l'arrêté n° 1041 du 9 juillet 2001 autorisant la SAS IMERYS TC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BOIS DE GAND, sur une superficie de 29 ha 88 a 30 ca, sur une durée de 15 ans ;
- ◆ la demande de cessation d'activité de la SAS IMERYS TC du 18 juin 2013 sur 16 ha 21 a 10 ca et le récolement réalisé le 9 janvier 2015 par le service en charge de l'Inspection des installations classées pour le Jura ;
- ◆ la demande en date du 14 février 2014 de la SAS IMERYS TC, dont le siège social est à Parc d'activité Limonest – 1 rue des vergers – Bât. 3 BP 22 – 69579 LIMONEST, sollicitant le renouvellement d'exploiter la carrière de BOIS DE GAND ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 201425360001 en date du 10 septembre 2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 11 octobre 2014 au 12 novembre 2014 inclus ;
- ◆ le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 décembre 2014 ;

- ◆ les avis émis par les conseils municipaux de : BOIS DE GAND (commune d'implantation), LA CHARME, CHAUMERGY, LA CHAUX EN BRESSE, CHEMENOT, CHENE SEC, COMMENAILLES, FOULENAY, FROIDEVILLE, RECANOZ, SELLIERES, LE VILLEY.
- ◆ l'absence d'avis des communes de FRANCHEVILLE, LOMBARD, MANTRY, VERS SOUS SELLIERES, VINCENT ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ l'arrêté préfectoral N° 2015-06-DREAL du 25 février 2015 prorogeant le délai de signature de l'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée jusqu'au 8 août 2015 et l'arrêté préfectoral N° 2015-28-DREAL du 03 août 2015 jusqu'au 6 novembre 2015 ;
- ◆ le rapport et l'avis de l'Inspection des installations classées du 11 septembre 2015 ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du 10 novembre 2015 ;
- ◆ les observations du demandeur en date du 23 novembre 2015.

CONSIDÉRANT

- ◆ qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- ◆ d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que les mesures d'évitements, de réduction, d'accompagnement et de suivis prescrites par l'arrêté sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable le milieu naturel environnant la carrière ;
- ◆ que les mesures compensatoires sur la mise en place, la gestion et le suivi d'une zone humide sur un site appartenant à l'exploitant prescrites par l'arrêté sont de nature à rendre le projet compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (état des routes, remblayage, remise en état, mesure de bruit, suivi des rejets d'eaux) sont imposées à l'exploitant ;

L'exploitant entendu et consulté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SAS IMERYS TC, dont le siège social est situé à Parc d'activité Limonest – 1 rue des vergers – Bât. 3 – BP 22 – 69579 LIMONEST, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOIS DE GAND une carrière d'argiles.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.

A : Autorisation

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 260 667 m³ soit 221 567 m³ (environ 15 % de stériles laissés sur place) volume utilisable à la tuilerie soit environ 388 677 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 20 000 tonnes avec un maximum de 40 000 tonnes d'argile utilisable dans la fabrication des tuiles sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte (18 271 m³ estimés) et les stériles (39 100 m³ estimés) seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 13 ha 67 a 20 ca pour une superficie d'extraction de 6 ha 09 a 04 ca.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/5000e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEUX DITS	SECTION	PARCELLES pp (pour partie)	SURFACE
Bois de Gand	Champs de la Milasse	ZD	3c	62 230 m ²
	Champs Titon	ZD	7	30 390 m ²
			8	34 900 m ²
			10	5 840 m ²
	Champs au Comte	ZD	51	3 360 m ²
			TOTAL	136 720 m²

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 7

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8

Préalablement à la remise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer et de maintenir tout au long de l'exploitation :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 16 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 20 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière lors des périodes d'exploitation ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 9 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site, permettant la mise en service effective de la carrière, ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 8 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 10 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 5 du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 26 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 672,4 et taux TVA = 0,2 au 1^{er} aout 2015) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)
Montant	130 125 €	122 745 €	118 367 €	104 562 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

Article 10.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 26 et suivants ;
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. À l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières associé au non respect des conditions de remise en état, définies aux articles 26 et suivants, entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES : MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRE

Article 11.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 10.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 11.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 12 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 12.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 26 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 12.2

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXPLOITATION ET D'EXTRACTION

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 2.

Les zones d'évitements (annexe 3) constituées par la préservation des linéaires arborés, des bandes enherbés, des haies buissonnantes et des lisières de bois doivent être conservées tout au long de l'exploitation. Un balisage de cette zone à éviter doit être mis en place pendant les périodes d'extraction.

La période de découverte de l'exploitation ne doit pas se situer pendant la période de nidification des couples de bruant et pie grièche écorcheur, de mi-février à mi-septembre.

Une information du personnel de la carrière, en particulier sur la présence aux abords de la zone d'extraction de la pie grièche écorcheur et du bruant jaune, doit être mise en place à chaque campagne d'extraction.

Cette sensibilisation doit être réalisée en s'appuyant sur l'étude d'impact de façon :

- à préciser les éléments constituant les sites institutionnalisés (ZNIEFF, site NATURA 2000...) ;
- à faire connaître les enjeux environnementaux du site ;
- à former le personnel sur la biodiversité locale ;
- à assurer une réussite de la remise en état grâce à la prise en compte des fonctionnalités et éléments de la biodiversité.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments concernant la compensation due à la destruction de la zone humide : respect du plan de gestion, suivi, convention,...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 14 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 15 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, les délaissés périphériques au sud et le merlon au nord doivent être maintenus et entretenus.

Le merlon implanté au nord de l'exploitation agricole doit être prolongé d'environ 110 m et permettre le stockage de la terre végétale et des stériles séparément.

ARTICLE 16 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

Une épaisseur de découverte de 30 cm est décapée et une épaisseur de 3 m à 6 m d'argile est extraite sur un ou deux gradins de 3 m avec une cote minimale d'extraction de 213 m NGF.

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse est arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale, telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soient pas compromis.

ARTICLE 17 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL - ENGIN

L'exploitation s'effectue sur 3 phases :

- Les opérations de découverte :
La terre végétale décapée est stockée sous la forme de merlon d'environ 2 m ou quand cela est possible remise en œuvre directement en couverture des matériaux de remblayage.
- L'extraction des argiles :
Elle est réalisée à la pelle. Les matériaux extraits sont directement ensuite acheminés à la tuilerie.
- Les opérations de remblayage :
Ils sont réalisés au moyen des stériles d'exploitation ainsi que des matériaux inertes constitués par la casse sèche et cuite de l'usine de Commenailles.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 18 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte doivent être stockés séparément en bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Aucun stockage d'argile n'est présent sur le site.

ARTICLE 19 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 20 – VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 21 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font sur la route départementale n°1.

ARTICLE 22

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, les limites d'extraction fixée sur l'annexe 3, les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger, visés à l'article 13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 23 – EAUX

Les eaux de ruissellement extérieures sont collectées par le réseau de dérivation et sont détournées du site et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellements intérieurs sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel après être passées par un bassin de décantation et doivent respecter les prescriptions ci-après.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Une mesure par an de ces rejets doit être réalisée et être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES AINSI QUE DES BOUES SUR LES ROUTES

Article 24.1

L'ensemble du site et ses abords (routes) placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Article 24.2

Les voies de circulations et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 24.3

Les véhicules sortant de l'exploitation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôts de poussière ou de boues sur les voies de circulations publiques.

Article 24.4

Les pistes venant à la sortie de la carrière doivent être recouvertes de tuiles cassées permettant un décrochage des roues des engins ou des camions, sur une longueur minimale de 200 m.

Article 24.5

Durant l'exploitation, et si nécessité, la RD 1 doit faire l'objet d'un nettoyage.

Article 24.6

Chaque jour d'exploitation doit être réalisé par l'exploitant, avec enregistrement sur un registre, un constat de l'état de la route lors de la sortie des premiers véhicules et si ce constat est positif en termes de salissures, il doit donner lieu à des mesures d'accompagnement et correctives :

- nettoyage de la route ;

- contrôle et respect du chargement ;
- entretien des pistes et de la zone de chantier par nouvel apport de « casse de tuiles » pour accentuer l'effet de décrochage.

ARTICLE 25 - BRUIT

Article 25.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 55dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Article 25.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

APPORT DE MATÉRIAUX INERTES : « CASSE CUITE ET SECHE » ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La remise en état doit être conduite avec un triple objectif : sécuriser le site, reconstituer des habitats naturels et agricoles diversifiés et assurer l'intégration de l'exploitation dans le site en valorisant à des fins paysagères le dépôt de stériles et de matériaux inertes. Elle doit être réalisée à l'avancement (annexe 4).

Article 26-1 - Admission de matériaux inertes : « casse cuite et sèche » (Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) - code déchet 10 12 08).

Article 26.1.1 - L'apport de matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. La quantité est d'environ 3000 t/an et ils proviennent uniquement de l'usine IMERYS de Commenailles.

Article 26.1.2 - Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs volumes, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.

Article 26.1.3 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 26.1.4 - L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits. Avant stockage, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables par déchargement des camions ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature.

Cette information de refus est inscrite sur le registre.

Article 26.1.5 - Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

Article 27.2 – stockage remblaiement

Une zone de mise en stockage de « la casse cuite et sèche » doit être mise en place pour la confection des pistes et les remblaiements. Ce stockage est géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

L'apport extérieur doit représenter environ 60 000 t sur la durée d'autorisation.

ARTICLE 28 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 13 ha 67 a 20 ca.

ARTICLE 29- MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

1. Aménagements des talus et du merlon résiduels

- les pentes des parties périphériques en bordure des cultures seront de 5 pour 1 (20%) ;
- les merlons seront démantelés et utilisés pour la remise en état et le régalage des terres.

2. Reconstitution des sols après exploitation

- nivellement du carreau de fond de fouille avec une pente Nord-ouest /Sud-est ;
- décompactage du sol nivelé ;
- apport de matériaux permettant de servir de support pédologique. Ces apports doivent être uniquement avec les stériles d'exploitation et la casse « cuite et sèche » ;
- régalage de terre végétale sur une hauteur minimale de 30 cm puis labour superficiel et hersage ;
- ensemencement de graminées si besoin.

3. Conservation du bassin de décantation et de régulation

- le bassin doit rester en place et permettre de conserver les milieux humides qui se sont créés et les espèces inféodés au plan d'eau.

4. Plantation de haies

- un linéaire de 1000 m de haies bocagères doit être planté en complément des 1500 m déjà présent ;
- les essences à privilégier sont les essences indigènes observées lors des inventaires naturalistes :
 - ✓ arbres tous les 10 m : chêne pédonculé, frêne commun, aulne glutineux (dans les zones les plus humides)... ;

- ✓ arbrisseaux entre les arbres tous les 3 m : Prunellier, aubépin, sureau noir... ;
- ✓ arbustes entre les arbres et les arbrisseaux tous les mètres : églantier, viorne obier...

ARTICLE 30 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 31 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 32

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisés, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 33

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état, par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de BOIS DE GAND, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 34 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 35 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation et des éléments fournis lors de l'instruction, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 36 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune.

ARTICLE 38 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 39 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS IMERYS TC dont le siège social est situé à Parc d'activité Limonest-1 rue des vergers – Bât 3 – BP 22 – 69579 LIMMONEST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de BOIS DE GAND par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 40 - EXÉCUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de BOIS DE GAND ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Maire de BOIS DE GAND ;
- M. le Maire de la commune de LA CHARME ;
- M. le Maire de la commune de LA CHAUX EN BRESSE ;
- M. le Maire de la commune de CHAUMERGY ;
- M. le Maire de la commune de CHEMENOT ;
- M. le Maire de la commune de CHENE SEC ;
- M. le Maire de la commune de COMMENAILLES ;
- M. le Maire de la commune de FOULENAY ;
- M. le Maire de la commune de FRANCHEVILLE ;
- M. le Maire de la commune de FROIDEVILLE ;
- Mme le Maire de la commune de LOMBARD ;
- M. le Maire de la commune de MANTRY ;
- M. le Maire de la commune de RECANOZ ;
- M. le Maire de la commune de SELLIERES ;
- M. le Maire de la commune de VERS SOUS SELLIERES ;
- Mme le Maire de la commune de LE VILLEY ;
- Mme le Maire de la commune de VINCENT ;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Jura ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale du JURA.

CERTIFIÉ CONFORME



Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 25 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

